

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1839.

RAPPORT fait par M. DE LANGHE, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la réexportation des grains entreposés postérieurement à la prohibition (1).

MESSIEURS,

En règle générale, les entrepôts sont considérés comme territoire neutre. On peut, par conséquent, y faire entrer et en faire sortir librement toute espèce de marchandises.

L'art. 2 de la loi du 31 juillet 1834 (*Bulletin*, n° 626), paraît avoir voulu faire exception à cette règle, en statuant, qu'en cas de prohibition à la sortie, les grains existant alors en entrepôt seront admis à en sortir pour être réexportés par mer ou en transit, d'où il résulte que ceux entreposés postérieurement à la prohibition ne peuvent jouir du bénéfice de cette exception; cette défense s'applique tant à l'entrepôt libre qu'à l'entrepôt ordinaire, la loi ne faisant aucune distinction.

Le commerce a réclamé contre cette mesure qu'il prétend être de nature à compromettre gravement ses intérêts, en même temps qu'elle est contraire au régime de libre réexportation établi par la loi du 31 mars 1828.

Le texte de la loi du 31 juillet 1834 étant formel, le gouvernement n'a pas pu admettre ces réclamations. Néanmoins, il a pensé qu'elles pouvaient donner lieu à la présentation d'un projet de loi, ayant pour objet de permettre la réexportation, soit par mer, soit en transit, des grains étrangers importés et déposés en entrepôt, postérieurement à la prohibition des céréales à la sortie.

Votre commission, avant de se prononcer, a voulu connaître l'importance des quantités de grains déposées en entrepôt depuis l'époque de la prohibition.

(1) La commission était composée de MM. D'HAERT, *président*, ÉLOY DE BURDINNE, DESMAISIÈRE, BERGER, VERDUSSEN, POLLÉUS, ZOUBE, DEMONCEAU, et DE LANGHE, *rapporteur*.

Il résulte d'un état produit par le ministère, que depuis le 7 octobre 1838, il n'est entré en entrepôt que la quantité de 656,156 kilogrammes de froment, dont il restait, au 12 mars 1839, 336,103 kilogrammes, le surplus ayant été livré à la consommation, et que 16,100 kilogrammes de seigle, qui paraissent s'être trouvés en entrepôt le 7 octobre 1838, y restent encore.

D'après des quantités si faibles, la commission a jugé que le commerce faisait peu usage de la faculté d'entreposer les grains, et que sans doute il en était éloigné par la considération, que par là il perdait la libre disposition de sa marchandise, tandis qu'il trouvait cet avantage dans les pays voisins où le commerce des grains n'est pas soumis à de pareilles restrictions.

Cependant il semble utile même au consommateur que les entrepôts soient bien fournis, parce qu'en cas de cherté des céréales, le commerce est intéressé à verser dans la consommation celles qu'il tient en entrepôt.

D'ailleurs, les entrepôts sont un moyen d'existence pour beaucoup d'ouvriers employés à charger et à décharger les navires.

Ces considérations ont porté votre commission à penser qu'il y avait lieu à rentrer dans le régime normal en matière d'entrepôt, et, par conséquent, à adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté.

Le rapporteur,
DE LANGHE.

Le président,
E. D'HUART.

SÉANCE DU 11 MARS 1839.

—
*Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif
aux céréales.*

MM. D'HUART, *président*.
BERGER.
ÉLOY DE BURDINNE.
DE LANGHE.
ZOUDE.
DEMONCEAU, *secrétaire*.
VERDUSSEN.

—
EXAMEN DU PROJET.
—

La commission a vu l'art. 2 de la loi du 31 juillet 1834, n° 626, ainsi conçu :

« Dans le cas où l'exportation ou l'importation seront
» prohibées d'après les dispositions de l'art. 1^{er}, les quan-
» tités de grains soumis à ce régime, existantes alors en entre-
» pôt, seront admises à en sortir pour être réexportées par
» mer ou en transit ; et dans le cas de défense d'importa-
» tion, l'expédition réelle sera garantie au moyen d'acquets
» à caution. »

La commission demande quelles sont les quantités qui se trouvent en entrepôt, avant de se décider.

Cette demande sera faite par M. le président.

Art. 2 de la loi de 1838.

Les mêmes grains et farines de froment et de seigle resteront prohibés à la sortie pendant tout le temps où les prix s'élèveront, par hectolitre, à fr. 22 et au-dessus pour le froment, et à fr. 13 et au-dessus pour le seigle.

Etat indiquant les quantités de froment et de seigle existantes en entrepôts, au 12 mars 1839, ainsi que la date des importations par tielles qui ont eu lieu depuis la prohibition de ces espèces de céréales à la sortie jusqu'audit jour.

DATE DES IMPORTATIONS.	QUANTITÉS IMPORTEES.		ESPÈCES D'ENTREPOTS SUR LESQUELS ELLES ONT ÉTÉ DÉCLARÉES.						QUANTITÉS EXISTANTES EN ENTREPOTS AU 12 MARS 1839.			OBSERVATIONS.
			LIBRE.		PUBLIC.		PARTICULIER.		NATURE DES ENTREPOTS.	FROMENT.	SEIGLE.	
	FROMENT.	SEIGLE.	FROMENT.	SEIGLE.	FROMENT.	SEIGLE.	FROMENT.	SEIGLE.				
	Kilog.		Kilog.		Kilog.		Kilog.			Kilog.	Kilog.	
Le 7 novembre 1838.	110,200		110,200						Libre.	22,174		La différence en moins entre les quantités importées et celles existantes en entrepôts provient des quantités livrées à la consommation dans l'intervalle.
Le 8 id.	88,674		"				88,674		Public.	32,688		
Le 12 id.	86,800		86,800						Particulier.	81,674	16,100	
Le 4 décembre id.	46,209		46,209									
Le 14 id.	30,000		30,000									
Le 18 id.	12,844		"				12,844					
Le 20 id.	87,381		87,381									
Le 21 id.	32,688		"		32,688							
Le 30 janvier 1839 . .	114,000		114,000									
Le 28 février id.	47,360		47,360									
Totaux . . .	656,156		521,950		32,688		101,518			236,103	16,100	

NOTA. Le froment et le seigle sont tarifés au poids.